



# Examen de la politique télévisuelle par le CRTC

<b>AU :</b>	Conseil d'administration
<b>RÉUNION :</b>	21 août 2014
<b>DE :</b>	Steven Guiton, vice-président, Technologies et chef des Affaires réglementaires
<b>OBJET :</b>	Le point sur l'instance du CRTC portant sur l'examen de la politique télévisuelle (« Parlons télé »)
<b>DATE :</b>	14 août 2014

## POINTS SAILLANTS

- Le 12 septembre 2014, la direction de CBC/Radio-Canada comparaitra à une audience du CRTC afin d'examiner le cadre réglementaire des services de télévision canadiens (« Parlons télé »).
- L'instance « Parlons télé » a commencé à l'automne 2013 par des consultations publiques qui se sont déroulées sur plusieurs mois. L'Avis de consultation de radiodiffusion (ACR) 2014-190 (24 avril 2014) a lancé l'étape de l'examen officiel du système de télévision, menant à l'audience publique qui commencera en septembre 2014 à Ottawa.
- Le Conseil a reçu plus de 2 500 mémoires de personnes individuelles, d'instances gouvernementales, de défenseurs des intérêts publics, de syndicats, de groupes de défense de l'industrie, d'entreprises de radiodiffusion canadiennes et non canadiennes comme Netflix, Google et Disney. CBC/Radio-Canada sera l'une des 117 parties qui comparaitront à l'audience publique en septembre. Selon toute probabilité, la comparution de la Société durera entre une et deux heures.
- Dans l'ACR 2014-190, le CRTC a défini une gamme très vaste d'enjeux de discussion et a invité les parties à soulever tout autre point qu'elles considèrent comme pertinent du point de vue de la réglementation de la télévision au Canada. Dans son mémoire du 27 juin 2014, CBC/Radio-Canada s'est concentrée sur un certain nombre d'enjeux clés qui concernent directement la Société. Ces enjeux sont résumés ci-dessous.



# Examen de la politique télévisuelle par le CRTC

## 1. Règle de prépondérance

Le CRTC a mis de l'avant la possibilité d'éliminer la règle de prépondérance (la majorité des services reçus par les consommateurs doivent être canadiens) afin d'améliorer le choix offert aux consommateurs.

CBC/Radio-Canada s'est opposée à cette proposition en invoquant le fait que la règle actuelle comporte des avantages pour l'ensemble du système et n'a pas de répercussions importantes sur le choix offert aux consommateurs. De plus, nous avons démontré qu'en l'absence de cette règle, il faudrait mettre en place de nouvelles mesures de protection efficaces pour empêcher toutes velléités anticoncurrentielles de la part des distributeurs intégrés verticalement cherchant à favoriser leurs propres services.

## 2. Distribution des services facultatifs

Le CRTC a proposé que tous les services exclus du service de base soient offerts à la carte et avec la possibilité de constituer un forfait personnalisé.

Nous ne nous sommes pas opposés à cette proposition étant donné qu'elle offre un plus grand choix aux consommateurs. Toutefois, nous avons démontré que si le CRTC adoptait cette proposition, il faudrait mettre en place de nouvelles mesures de protection efficaces pour empêcher les distributeurs intégrés verticalement de s'adonner à toutes pratiques anticoncurrentielles en faveur de leurs propres services.

## 3. Programmation locale et télévision traditionnelle

Le CRTC a soulevé un certain nombre de questions liées à la télévision locale :

- i. Les stations locales devraient-elles être tenues d'avoir des émetteurs en direct?
- ii. Les stations locales devraient-elles être tenues de fournir de la programmation locale? Combien et comment devrait-on la mesurer?
- iii. Existe-t-il d'autres moyens de favoriser la programmation locale?
- iv. Les stations indépendantes devraient-elles être traitées différemment des réseaux?

(i) Nous avons démontré que les stations de télévision traditionnelle ne devraient pas être obligées de diffuser leurs services en direct. Nous avons plutôt proposé qu'une station de télévision locale soit autorisée à transmettre directement ses signaux à des câblodistributeurs ou à d'autres entreprises de radiodiffusion (EDR), tout en conservant son statut de station locale. Dans ce cas de figure, une station locale ne serait plus empêchée par le paragraphe 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* de faire payer des droits par les EDR pour avoir accès son service, comme ce serait normalement le cas sur le marché. Nous soutenons que le CRTC devrait



# Examen de la politique télévisuelle par le CRTC

appuyer la négociation de droits d'affiliation en faisant en sorte que le mécanisme de résolution de différends soit appliqué sur la même base que pour les services spécialisés.

(ii) Nous avons expliqué que la télévision locale devrait continuer d'être distribuée de manière prioritaire dans les forfaits de base des EDR. Dans notre intervention, nous affirmons également que si le modèle financier de la télévision locale n'est pas modifié pour en améliorer la rentabilité, le Conseil doit être prêt à réduire les obligations des stations locales au titre de la programmation.

(iii) Nous avons proposé la création d'un nouveau fonds (le Fonds de nouvelles locales ou « FNL ») pour soutenir la programmation de nouvelles locales.

(iv) Nous n'avons pas abordé la question des stations indépendantes dans notre mémoire.

## 4. Financement de la programmation canadienne

Le CRTC a soulevé la question du financement de la programmation canadienne. De nombreuses parties ont fait des propositions à ce sujet.

Nous avons proposé d'établir le FNL (mentionné ci-dessus), ainsi que d'imposer une contribution représentant 5 % des revenus des services de programmation par contournement dont les revenus au Canada dépassent 25 millions de dollars. La contribution des services par contournement serait reversée au Fonds des médias du Canada.

## 5. Accès pour les services qui ne sont pas intégrés verticalement

Le CRTC a demandé si les mesures de protection existantes pour les services indépendants sont adéquates ou si elles devraient être renforcées.

Pendant toute notre démonstration, nous avons soutenu qu'un renforcement des mesures de protection actuelles est nécessaire si le Conseil met en pratique son plan visant à modifier le cadre réglementaire existant.

Pendant l'audience, nous expliquerons plus en détail nos propositions.